



# Association des Jeunes Gériatres

## Règlement Intérieur

### **Introduction**

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'Association des Jeunes Gériatres (AJG) dont les objectifs, fixés par l'article 2 des statuts sont :

- A) de fédérer les jeunes gériatres, dans un esprit d'émulation, d'échange, de partage et de défense de la spécialité tout en promouvant leur place au sein du paysage gériatrique français
- B) de mettre en œuvre, réaliser et promouvoir toute action éducative et/ou informative dans le but d'améliorer la connaissance, la prévention, le diagnostic et la prise en charge globale des patients âgés ou d'améliorer la connaissance de la gériatrie
- C) de mettre en œuvre, réaliser et promouvoir toute recherche scientifique (biomédicale, épidémiologique, pharmacologique, de sciences humaines et sociales ou d'un autre champ disciplinaire) dans le domaine de la gériatrie ou de la gérontologie

Une version électronique est à disposition de chaque membre et doit être approuvée par tout membre de l'association.

### **Titre I : Membres**

#### ***Article 1er – Composition***

Conformément à l'article 5 de ses statuts, l'AJG se compose de membres actifs, de membres associés, de membres consultants, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

- Membre actif, qui est une personne de moins de 40 ans qui a vocation à exercer la gériatrie comme activité principale, inscrite au Répertoire Partagé des Professionnels de Santé (RPPS).

- Membre associé, qui est une personne ne répondant pas aux critères requis pour obtenir le statut de membre actif, dont la candidature aura été validée par le conseil d'administration.

Sauf cas prévu par l'article 7 des présents statuts, la qualité de membre associé doit être sollicitée auprès du Conseil d'Administration tous les deux ans.

- Membre consultant, qui est une personne ayant une activité scientifique de premier ordre, partageant l'objet de l'association, dont la candidature est proposée par le Bureau, le Conseil d'Administration ou 3 membres actifs au moins, sous réserve d'acceptation par l'intéressé(e) et de validation par le Conseil d'Administration.

Sauf cas prévu par l'article 7 des présents statuts, la qualité de membre consultant a une validité de cinq ans, renouvelable.

- Membre bienfaiteur, qui est une personne physique ou morale souhaitant contribuer à soutenir l'objet de l'AJG, après avis du Conseil d'Administration.

Sauf cas prévu par l'article 7 des présents statuts, la qualité de membre bienfaiteur a une validité de trois ans, renouvelable.

- La qualité de membre d'honneur est accordée de plein droit aux anciens membres du bureau de l'AJG, sans limitation de durée.

La qualité de membre d'honneur est également accordée, après avis du Conseil d'Administration, à un représentant nommé désigné par les composantes suivantes :

- Société Française de Gériatrie et de Gérontologie (SFGG), parmi les membres du Bureau ou du Conseil Scientifique
- Collège National des Enseignants de Gériatrie (CNEG), parmi les membres du Bureau
- Collège National Professionnel (CNP) de Gériatrie, parmi son Bureau
- Association Nationale des Internes de Gériatrie (ANAIG), parmi les membres du Bureau.

En plus des cas prévus par l'article 7 des présents statuts, la qualité de membre d'honneur des personnes mentionnées dans le présent alinéa se perd à la fin du mandat confié par leur composante. Cette dernière propose alors un nouveau représentant au Conseil d'Administration de l'AJG.

La qualité de membre d'honneur est enfin accordée, sur décision du Conseil d'Administration, sans limitation de durée, à tout ancien membre de l'AJG, peu importe sa qualité, pour les services rendus à l'AJG.

Toute candidature nécessite le remplissage d'une fiche de renseignements et lorsque les dispositions du présent article et/ou de l'article 5 des statuts de l'AJG le prévoient, une lettre de motivation et/ou de fournir un CV permettant d'attester des conditions requises à l'adhésion.

Lorsque la candidature est soumise à avis du CA, une réponse argumentée de ce dernier est fournie dans un délai de trente jours à compter de la réception de la candidature.

En application du Règlement général sur la protection des données (RGPD), les données collectées, dans le seul objectif de gérer les adhésions à l'association et vérifier les conditions d'admission des différentes catégories de membres, sont conservées, dans un listing crypté, dans un délai de 3 ans suivant la perte de qualité de membre, sous la responsabilité du Président et du Vice-Président.

Un numéro d'adhérent est fourni à chaque membre, ce dernier permet d'assurer la traçabilité des délibérations tout en préservant l'anonymat de ces dernières.

## **Article 2 – Cotisation**

Le montant de la cotisation annuelle est fixé à :

- 20 € pour les membres actifs et pour les membres associés
- gratuite pour les membres consultants et les membres d'honneur
- 1000 € pour les membres bienfaiteurs

Le versement de la cotisation doit être établi directement via le site internet de l'association ou par chèque à l'ordre de l'Association des Jeunes Gériatres.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

### **Article 3 - Admission de nouveaux membres**

L'association des jeunes géiatres (AJG) peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter, sans préjudice des dispositions de l'article 1 du présent Règlement Intérieur, la procédure d'admission suivante :

- Inscription via le site internet de l'AJG ou sur demande écrite adressée à tout membre du Conseil d'Administration, les informations nécessaires à la vérification des conditions de qualité de membres sont recueillies.
- Pour les personnes remplissant les conditions de membre actif, l'adhésion est automatique après acquittement de la cotisation
- Pour les personnes ne remplissant pas les conditions de membre actif mais d'une autre qualité de membre, l'adhésion est soumise à l'approbation du conseil d'administration qui examine la candidature dans un délai de trente jours après dépôt de la candidature.

### **Article 4 – Radiation**

D'après les conditions définies à l'article 7 des statuts de l'AJG, la qualité de membre peut être perdue suite à une radiation prononcée par le CA, sauf recours à l'AG.

La procédure de radiation se déroule comme suit :

Un administrateur de l'AJG expose le motif invoqué de radiation potentielle du membre.

Ce dernier est amené à présenter des explications devant le CA, réuni en huis clos.

Le CA est amené à prononcer l'exclusion du membre à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés à bulletin secret, les pouvoirs et votes par correspondance n'étant pas autorisés.

Si l'exclusion est prononcée, une unique option d'appel est autorisée devant la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

La procédure de radiation n'efface pas les éventuelles poursuites judiciaires prévues par les lois et règlements en vigueur.

### **Article 5 – Démission, Décès, Disparition**

Conformément à l'article 7 des statuts, lorsqu'un membre ne répond plus aux conditions d'admission prévues à l'article 5 des Statuts, il en est informé par le Secrétaire Général et est invité à se mettre en conformité avec les statuts de l'AJG.

Un membre démissionnaire devra adresser sa décision (le motif de démission est laissé à la discrétion du membre démissionnaire) au Président sous lettre simple ou par voie électronique sa décision.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation. La qualité de membre est réputée perdue au jour de la notification de réception de la démission.

En cas de décès, la qualité de membre s'efface avec la personne, sauf pour la qualité de membre d'honneur accordée sans limitation de durée.

## **Titre II : Fonctionnement de l'association**

### **Article 6 - Le conseil d'administration**

Conformément à l'article 9 de ses statuts, le CA de l'AJG a notamment pour missions de :

- 1) mettre en œuvre et promouvoir toute action en rapport avec les missions de l'AJG définies dans l'article 2
- 2) favoriser les échanges entre les membres de l'AJG et nommer des chargés de mission parmi les membres
- 3) organiser les réunions et la vie de l'Association,
- 4) représenter l'AJG aux différents événements au sein desquels elle serait conviée
- 5) évaluer les candidatures des potentiels membres associés, consultants, bienfaiteurs et membres d'honneurs, conformément à l'article 5 des présents statuts.

Le CA est élu par l'Assemblée Générale Ordinaire parmi les membres actifs (présents ou représentés), après réception des candidatures et est composé d'un minimum de huit membres et d'un maximum de vingt membres.

Le CA élit en son sein le Bureau.

Parmi les membres du Conseil d'Administration sont désignés un porte-parole, un référent gazette, un référent scientifique et un référent événementiel / partenariat.

Le CA anime tout groupe de travail qu'il jugerait utile pour remplir les missions définies dans l'article 2 des statuts. Chaque groupe de travail est présidé par un administrateur, peut accueillir tout membre de l'AJG et/ou toute personnalité extérieure jugée qualifiée par le CA et rend compte de ses activités au moins 1 fois l'an à l'Assemblée Générale Ordinaire et au moins 2 fois l'an au CA.

Hors session qui suit l'assemblée générale ordinaire, le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, selon différentes modalités en fonction des contingences matérielles des administrateurs : en présentiel ou dématérialisée, la forme de la réunion du CA doit être précisée au moment de la convocation par le Président.

La présence ou la représentation du quart des membres du CA est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres en exercice du CA présents. En cas de partage des voix, la voix des membres du Bureau sont prépondérantes.

Si un partage des voix persiste, la voix du Président de l'Association est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances du conseil d'administration.

### **Article 7 - Le bureau**

Conformément à l'article 11 des statuts de l'AJG, le bureau a pour objet de remplir les missions fixées au conseil d'administration dans l'article 9 des statuts.

Il est composé de quatre membres : un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

Sauf disposition statutaire ou réglementaire contraire, le Bureau effectue l'ensemble de sa mission sous la responsabilité du Président, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale Ordinaire, selon les modalités définies dans les statuts.

En outre, le Bureau représente l'AJG dans tous les actes de la vie civile, coordonne les activités du Conseil d'Administration et peut signer tout contrat et tout acte nécessaires à l'exécution des décisions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, procéder à tout paiement ou faire fonctionner tout compte et tout livret d'épargne au nom de l'association, sur délégation, pour ce qui les concernent, du Président ou du Trésorier.

Il établit un bilan moral (sous la responsabilité du Président) et financier avec un rapport sur la situation financière de l'association (sous la responsabilité du Trésorier), présenté annuellement à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Bureau veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association et procède au contrôle du respect des dispositions statutaires et réglementaires.

Le bureau est chargé, sous le contrôle du Conseil d'Administration, de la bonne tenue du vote par correspondance prévu aux articles 13 et 14 des statuts de l'AJG.

Certaines missions sont néanmoins dévolues à certains membres du bureau :

**Le Président :**

Représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense, présider les Assemblées Générales, selon les dispositions des statuts, ouvrir et fermer tout compte en banque et tout livret d'épargne, dans tout établissement de crédit ou financier, en application des dispositions réglementaires en vigueur.

**Le Vice-Président :**

Remplacer le Président en cas d'empêchement temporaire ou définitif, dans ce cas il a les mêmes prérogatives et pouvoirs que le Président.

Il est délégué à la protection des données.

**Le Secrétaire Général :**

Assurer les correspondances électroniques, gérer les archives, l'annuaire des membres et établir les procès-verbaux et les comptes -rendus des diverses réunions de l'Association.

Il peut se faire aider dans ses fonctions par toute personne ou société (soumise au secret) rémunérée par l'Association sur décision du Bureau.

**Le Trésorier :**

Etablir ou faire établir sous sa responsabilité, les comptes de l'Association, appeler les cotisations, ordonner les dépenses et procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes, effectuer l'ensemble des déclarations fiscales et sociales liées à l'emploi éventuel de salariés pour les besoins de la réalisation de l'objet social de l'Association.

Il peut se faire aider dans ses fonctions par toute personne ou société (soumise au secret) rémunérée par l'Association sur décision du CA.

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire, à la demande du Président ou de la moitié de ses membres, en présentiel ou dématérialisé, la forme de la réunion du Bureau doit être précisée au moment de la convocation par le Président.

La participation de la moitié des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances du bureau.

**Article 8 - Assemblée Générale Ordinaire**

Conformément à l'article 13 des statuts de l'AJG, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Trente jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par le secrétaire général (par voie électronique, sauf si le membre fait expressément la demande d'être contacté par voie postale).

L'ordre du jour figure sur les convocations, de même que les délibérations soumises au vote proposées par le CA et le Bureau, sous forme d'un tableau. Le quorum requis pour chaque délibération est précisé.

Un dixième des membres actifs peut soumettre une délibération au vote de l'Assemblée Générale pour tout point à l'ordre du jour, par requête envoyée au Président au maximum vingt-cinq jours avant la date prévue de l'AGO, pour qu'un vote par correspondance puisse avoir lieu.

Pour tout point prévu à l'ordre du jour, lorsqu'une délibération est proposée (par le CA, par le Bureau ou par le dixième des membres actifs), elle peut être amendée sur proposition :

- D'un membre actif
- D'un membre associé, soutenu par un membre actif
- D'un membre consultant ou d'un membre bienfaiteur, soutenu par un membre du CA
- Du CA, pour toute proposition dont il ne serait pas à l'origine.

Pour permettre la tenue d'un vote par correspondance, tout amendement doit être déposé auprès du Président dans un délai compris entre vingt jours et quinze jours avant la date fixée de l'AGO, en spécifiant la délibération concernée par ce dernier.

Si l'amendement proposé est accepté par le déposant de la délibération concernée, la délibération ainsi amendée est alors soumise au vote.

Si l'amendement proposé est refusé par le déposant de la délibération concernée, l'amendement puis la délibération initiale sont soumis au vote, le vote recevant le plus d'avis favorables étant alors retenu.

En cas d'égalité, l'avis du CA est prépondérant.

Au plus tard dix jours avant la date fixée pour l'AGO, le Bureau envoie les propositions de délibérations, éventuellement amendées, colligées sous forme d'un tableau de même que, le cas échéant, les candidatures au poste d'administrateur, classées par ordre alphabétique.

Les modalités d'organisation du vote prévoient la présentation des résultats des votes par correspondance reçus puis une procédure accélérée et une procédure standard, ces deux procédures étant rappelées en début d'Assemblée Générale.

La procédure accélérée s'organise ainsi : le président de séance recherche une opposition au sein des membres. En l'absence d'opposition, la délibération est acceptée à l'unanimité. Lorsqu'il existe une seule opposition, la procédure standard est déclenchée et s'organise ainsi : le président de séance recherche les opinions suivantes : ne prend pas part au vote, abstention, défaveur de la délibération, faveur de la délibération.

A l'exception des délibérations conduisant à dissoudre l'association (Article 3) ou modifier les statuts (Article 17), nécessitant un quorum de la moitié des membres et une majorité des deux-tiers, pour délibérer valablement en AGO, un quorum d'un huitième des membres de l'AJG (présents ou représentés) est requis, les décisions étant prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée (la convocation devant être envoyée au moins 24h après la convocation à l'AGO, l'ordre du jour ne pouvant être modifié), sans qu'un quorum soit nécessaire pour délibérer, les décisions étant prises, à la majorité simple des suffrages exprimés, les suffrages par correspondance envoyés, les pouvoirs et les candidatures aux différents postes prévus par les Statuts et le Règlement Intérieur étant réputés toujours valables.

### **Article 9 Assemblée Générale Extraordinaire**

Conformément à l'article 14 des statuts de l'AJG, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Président, sa composition est définie dans l'article 13 des statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut suivre les mêmes règles de déroulement que l'AGO, définies dans l'article 13 des statuts et dans l'article 8 du Règlement Intérieur ou avoir un fonctionnement propre, défini ci-après :

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par le Président.

L'ordre du jour figure sur les convocations, de même que les délibérations soumises au vote, proposées par le CA et le Bureau, sous forme d'un tableau.

Sans préjudice des dispositions de l'article 8 du Règlement Intérieur, un vote par correspondance peut avoir lieu pour l'AGE jusqu'à deux jours avant la date fixée de l'AGE.

Autant que faire se peut, il est organisé sur l'espace adhérent du site de l'AJG.

Pour tout point prévu à l'ordre du jour, lorsqu'une délibération est proposée (par le CA ou par le Bureau), elle peut être amendée dans les sept jours précédents l'AGE, sur proposition écrite, adressée au Président, par un dixième des membres ayant voix délibérative, la moitié des signataires de cet amendement plus un devant être effectivement présents le jour de l'AGE.

Dans le cas contraire (ou si le nombre de votes exprimés par correspondance excède le nombre de signataires), la proposition d'amendement est inscrite à l'ordre du jour d'une nouvelle AGE.

Ne peuvent être abordés en AGE que les points inscrits à l'ordre du jour.

Si l'AGE a pour objet de dissoudre l'association (Article 3 des statuts), un quorum équivalent à la moitié des membres ayant voix délibérative est requis.

Si l'AGE a pour objet de modifier les statuts (Article 17 des statuts), un quorum équivalent à la moitié des membres actifs est requis.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée de nouveau (la convocation devant être envoyée au moins 24h après la convocation à l'AG, l'ordre du jour ne pouvant être modifié), dans ce cas, elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, conformément aux dispositions précitées, l'association ne peut être dissoute ou les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

## **Titre III : Dispositions diverses**

### **Article 10 Modification du règlement intérieur**

Le Bureau est garant de l'application du Règlement Intérieur.

Ce dernier peut proposer au Conseil d'Administration toute modification du Règlement Intérieur.

Le Conseil d'Administration (ou le dixième des membres actifs) peuvent proposer une modification du règlement intérieur selon la procédure suivante :

- Proposition de modification adressée au Président
- Acceptation ou refus des modifications demandées lors d'une réunion de CA avec justification figurant au PV.
- En cas de désaccord, les points de discussion sont soumis au vote lors de la plus prochaine AG.

Le nouveau règlement intérieur, annexé au PV de l'AG, sera adressé à chacun des membres de l'association par voie électronique, dans un délai de quinze jours après cette dernière.

Fait à Paris le 17/09/2019